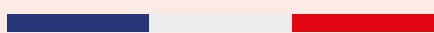




MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi



RIPOST

Réponses

Immédiates aux

Phénomènes troublant

l'**O**rdre public,

la **S**écurité

et la **T**ranquillité

de nos concitoyens

Dossier de presse

Septembre 2026



La sécurité et la tranquillité sont les premières attentes de nos concitoyens. Rodéos motorisés, tirs de mortiers d'artifice, rassemblements musicaux illégaux, occupations illicites de logements ou de terrains, ou encore violences en marge des manifestations sportives ne sont pas de simples nuisances : ils portent directement atteinte aux Français et à leur vie quotidienne. Face à ces réalités, l'État ne peut ni détourner le regard ni s'habituer. Il doit agir.

C'est tout le sens de la loi RIPOST. Chaque atteinte à l'ordre public doit appeler une réponse de l'État. Lorsque l'action publique tarde, le sentiment d'impunité progresse chez les délinquants et, avec lui, le sentiment d'injustice ressenti par nos concitoyens et celui d'une efficacité entravée chez nos forces de l'ordre.

Certains ont voulu présenter ce texte comme un assemblage de mesures disparates. En réalité, les mesures de la loi RIPOST ont toutes un point commun : elles s'attaquent à des phénomènes en recrudescence qui nuisent singulièrement à la sécurité et à la tranquillité auxquelles les Français ont droit.

L'ordre public n'est pas une notion abstraite. Il se mesure concrètement : pouvoir vivre, travailler, circuler et se divertir sans subir les comportements de quelques-uns. La réponse de l'État doit donc être rapide, proportionnée et effective. C'est notamment le sens du développement des amendes forfaitaires délictuelles et des mesures de police administrative à la main des préfets : apporter une réponse immédiate, tout en permettant à la justice de concentrer ses moyens sur les infractions qui nécessitent des investigations.

Mais l'autorité de l'État ne repose pas seulement sur les règles qu'il édicte. Elle repose notamment sur la capacité de ceux chargés de la faire respecter à agir efficacement.

Nous demandons à nos forces de sécurité intérieure de faire face à une délinquance plus mobile, plus organisée, à la pointe de la technologie. Nous devons donc leur donner les moyens d'être à la hauteur de nos attentes, avec des outils techniques et d'investigation adaptés.

Nous devons également leur donner plus de protection, face aux menaces et aux représailles qui les ciblent. La loi prévoyait la pseudonymisation permettant à l'ensemble des policiers et des gendarmes d'être identifiés par un numéro d'immatriculation dans les actes de procédure, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le respect des droits de la défense. J'ai demandé à mes services de réécrire les dispositions envisagées afin d'intégrer les exigences du Conseil constitutionnel.

L'adoption définitive de la loi RIPOST constitue ainsi une avancée importante pour la sécurité des Français. Elle est le résultat d'un travail parlementaire approfondi. Plus de 300 amendements ont été adoptés au cours des débats, enrichissant le texte sans en remettre en cause la cohérence. L'interdiction générale de la vente de protoxyde d'azote aux particuliers, qui entrera en vigueur en février 2027, en est une illustration. Gouvernement et Parlement ont su construire ensemble une réponse concrète à un problème qui touche directement la sécurité et la santé de nos concitoyens.

Au fond, la loi RIPOST repose sur un principe qui guide l'action du ministère de l'Intérieur : la sécurité est la condition de toutes les autres libertés. Garantir l'ordre public, ce n'est pas restreindre les droits de nos concitoyens mais leur permettre de les exercer pleinement. Toutes les dispositions de la loi ont été élaborées dans le respect des garanties qui fondent notre démocratie. Ne rien laisser s'installer, ne rien banaliser et donner à ceux qui protègent les Français les moyens d'agir : c'est l'exigence de l'État et la conviction que je porte à travers la loi RIPOST.

Laurent Nuñez,
Ministre de l'Intérieur

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF POUR ACCROÎTRE LES SANCTIONS ET DISSUADER LES DÉLINQUANTS

De trop nombreux phénomènes, de moins en moins isolés, troublent la vie des Français tout en mobilisant fortement les forces de police et de gendarmerie.

Ces comportements ne relèvent plus d'incivilités mais d'une délinquance agressive et de plus en plus décomplexée qui dégrade le quotidien des Français.

La loi RIPOST a précisément pour objectif de répondre à ces pratiques en renforçant les moyens d'action des forces de l'ordre, des autorités administratives et de la justice avec un objectif clair : sanctionner plus vite, plus fort et de manière systématique.

Ce texte marque un tournant en instaurant un choc d'autorité et un choc d'efficacité face à ces comportements qui perturbent la vie de nos concitoyens.



#01

STUPÉFIANTS :

RESPONSABILISER LE CONSOMMATEUR

Points de deal au pied des immeubles, intimidation des habitants, blanchiment d'argent, exploitation de mineurs, violence entre réseaux : le trafic de stupéfiants gangrène des quartiers entiers, s'étend dans nos territoires et nourrit les réseaux de bandes criminelles. Il s'accompagne également d'une banalisation de la consommation de drogues, y compris dans des contextes festifs, qui contribue directement au financement des réseaux criminels.

La loi RIPOST assume un message ferme : le consommateur participe lui aussi à cette chaîne criminelle. Il en est un maillon.

La consommation de drogues n'est pas un acte anodin.

Chaque achat finance directement les réseaux criminels et la violence qu'ils génèrent.

Le texte renforce donc les sanctions applicables à l'usage de stupéfiants afin de réaffirmer sans ambiguïté l'interdit et instaurer un véritable effet dissuasif à la hauteur des enjeux :

Une **amende forfaitaire délictuelle** fortement revalorisée pour les consommateurs de drogue passant à **500 €** au lieu de 200 € actuellement. D'ici à la fin de l'année, un million de consommateurs aura été verbalisé depuis 2021 (*date de sa mise en œuvre*).

Suspension du permis :

- sur le plan judiciaire, les personnes condamnées pour usage de stupéfiants ou refusant de se soumettre à un dépistage pourront faire l'objet d'une suspension du permis de conduire ou du permis bateau pouvant aller jusqu'à trois ans ;
- sur le plan administratif, le préfet pourra prononcer une suspension temporaire du permis de conduire à partir d'un procès-verbal constatant une infraction d'usage illicite de stupéfiants commise en réitération, indépendamment d'un manquement au code de la route.

Interdiction de paraître sur un point de deal : les préfets pourront prononcer une nouvelle interdiction de paraître de 3 mois lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

La loi RIPOST prévoit l'inscription des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) au bulletin n° 2 du casier judiciaire, dont l'extrait permet à certains employeurs et autorités publiques de s'assurer de l'honorabilité des individus. Les AFD concernent des infractions dont la connaissance est nécessaire pour prendre une décision éclairée (usage de stupéfiants, intrusion dans un établissement scolaire, occupation de parties communes d'un immeuble collectif, entrave à la circulation, etc.).

#02



USAGE DÉTOURNÉ DE PROTOXYDE D'AZOTE :

METTRE FIN AU FLÉAU DU PROTOXYDE D'AZOTE

L'usage détourné du protoxyde d'azote est devenu un véritable fléau, en particulier chez les jeunes. À l'origine de **conséquences sanitaires graves** et de **dramas mortels sur les routes**, cette consommation en forte progression appelle une réponse pénale ferme. La loi met fin au vide juridique existant.

La loi dispose que :

À compter du 1^{er} février 2027, la vente de protoxyde d'azote aux particuliers ainsi que sa détention et son transport seront interdits, quelle que soit la quantité.

Sa commercialisation auprès des particuliers prendra fin afin de mettre un terme à la libre circulation d'un produit dont les usages détournés mettent gravement en danger la santé et la sécurité de nos concitoyens.

Les commerces qui mettent à disposition du protoxyde d'azote en méconnaissance de la réglementation pourront faire l'objet d'une **fermeture administrative**.

Dès l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction générale le 1^{er} février 2027, il sera **interdit pour les particuliers de détenir et de transporter** du protoxyde d'azote au-delà seuil défini pour la vente (8,6 g maximum par cartouche et boîtes de 10 cartouches maximum).

En complément, de nouveaux délits sont créés afin de sanctionner l'ensemble de la chaîne des comportements à risque :

- L'inhalation de protoxyde d'azote en dehors d'un cadre médical.
- La provocation à l'inhalation de protoxyde d'azote.
- La conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste d'une substance entraînant une altération de la vigilance, dont le protoxyde d'azote.

Une consommation qui explose, des conséquences sanitaires majeures

Une hausse continue des signalements d'intoxications liées à l'usage détourné du protoxyde d'azote : **+ 10 %** entre 2023 et 2024, **+ 20 %** entre 2024 et 2025.

80 % des signalements font état de troubles neurologiques.



#03

CONDUITES DANGEREUSES :

RENFORCER LA SÉCURITÉ FACE AUX COMPORTEMENTS LES PLUS DANGEREUX

Rodéos motorisés, refus d'obtempérer, conduite sous l'emprise de stupéfiants ou comportements à risque de certains jeunes conducteurs : ces pratiques **mettent en danger les usagers de la route et les forces de l'ordre**. Face à ces comportements, la loi RIPOST renforce les sanctions tout en donnant aux préfets et aux forces de l'ordre les moyens d'agir immédiatement.

La loi prévoit des sanctions renforcées pour lutter contre les rodéos motorisés :

Une **amende forfaitaire délictuelle de 800 € pour les auteurs** afin de les sanctionner immédiatement sur le lieu de l'infraction.

La possibilité pour le préfet d'**interdire pendant six mois la conduite de tout véhicule terrestre à moteur**, dès la constatation d'un rodéo motorisé, afin d'empêcher toute récurrence immédiate.

Un renforcement des sanctions pénales :

- jusqu'à **2 ans d'emprisonnement** et **15 000 € d'amende pour un rodéo motorisé** ;
- jusqu'à **3 ans d'emprisonnement** et **45 000 € d'amende lorsqu'il est commis en réunion**.

La création de nouveaux **délits d'organisation et de participation** à un rassemblement motorisé organisé en violation d'un arrêté.

La **confiscation obligatoire du véhicule en cas de condamnation pour refus d'obtempérer** sauf décision spécialement motivée du tribunal.

Des comportements toujours plus dangereux :

- **Les infractions liées aux rodéos motorisés ont augmenté de plus de 400 % depuis 2018**. Les forces de sécurité intérieure sont intervenues 22 826 fois au cours des six premiers mois de 2025, avec près de 40 000 interventions en 2024.
- En 2024, **19 827 refus d'obtempérer** ont été constatés. Parmi eux, 4 696 ont exposé autrui à un risque de mort ou de blessures.

Les comportements dangereux en mer doivent également être combattus. La consommation d'alcool ou de stupéfiants altère les capacités de conduite et peut être à l'origine d'accidents.

Avec la loi RIPOST, le cadre légal est désormais renforcé : il est interdit à l'ensemble des plaisanciers et des professionnels de conduire un navire ou d'exercer leurs fonctions après avoir consommé des stupéfiants ou de l'alcool, sous peine de **3 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende**.

#04



MORTIERS D'ARTIFICE :

EMPÊCHER LEUR UTILISATION COMME ARMES

Conçus pour des usages festifs, les mortiers d'artifice sont aujourd'hui **détournés pour être utilisés comme de véritables armes** contre les policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, policiers municipaux ou des personnes chargées d'une mission de service public, causant notamment de graves brûlures mettant en danger les forces de l'ordre et les citoyens.

La loi RIPOST encadre strictement la vente et la circulation des mortiers d'artifice :

Des sanctions pénales renforcées : jusqu'à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** en cas d'acquisition, de port ou de transport, sans motif légitime, d'articles pyrotechniques (5 ans en cas d'utilisation pour dégrader des biens).

Une procédure de dessaisissement : les préfets pourront saisir les stocks de mortiers d'artifice afin d'empêcher leur utilisation visant à être utilisés dans le cadre de violences urbaines et contre les forces de l'ordre.



#05

SÉCURISER LES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS :

PRÉVENIR LES VIOLENCES EN MARGE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les violences constatées lors des deux dernières finales de la Ligue des champions ont révélé la nécessité d'adapter notre droit.

Le **31 mai 2025**, les célébrations ont donné lieu à **890 interpellations, 312 gardes à vue et près de 200 blessés** parmi les forces de l'ordre.

Un an plus tard, le **30 mai 2026**, elles ont entraîné **780 interpellations et blessé 57 policiers et gendarmes**.

Ces débordements démontrent que les troubles se produisent désormais bien au-delà des enceintes sportives, sous prétexte de célébrations festives. Le texte donne aux préfets un nouvel outil pour prévenir ces violences et protéger durablement l'ordre public.

La loi prévoit :

La création d'une interdiction administrative de paraître permettant au préfet d'interdire à une personne de se rendre dans un lieu ouvert au public où des troubles sont susceptibles de se produire à l'occasion d'une manifestation sportive. *Cette mesure ne pourra viser que les personnes ayant déjà commis des violences en marge d'une manifestation sportive et présentant un risque sérieux de récidive.*

L'interdiction de paraître pourra être assortie d'une obligation de pointage pendant la durée de la manifestation afin d'en garantir le respect.

Le non-respect de cette mesure sera puni de **6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende**.

#06



RASSEMBLEMENTS MUSICAUX ILLÉGAUX :

PRÉSERVER LA FÊTE DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Les rassemblements musicaux non déclarés ne sont pas de simples débordements festifs : ils provoquent des **nuisances** importantes pour les riverains, entraînent des **dégradations** significatives, portent **atteinte à l'environnement**, exposent à des **risques sanitaires** graves et mobilisent l'intervention durable des forces de l'ordre et des secours.

Pourtant, aujourd'hui, aucune sanction pénale n'existe à l'encontre des participants à de tels événements, tandis que les organisateurs ne se voient infliger qu'une simple contravention. Parce qu'aucune impunité ou mansuétude ne peut être tolérée en la matière, la loi RIPOST permet de :

Sanctionner plus lourdement les organisateurs des rassemblements musicaux illégaux : l'organisation de tels rassemblements devient un délit puni de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**.

Créer un délit de participation à ces événements avec possibilité d'établir une **amende forfaitaire délictuelle d'un montant de 500 €**.

Abaissier le seuil de déclaration des rassemblements musicaux illégaux à partir de **250 participants** au lieu de 500 jusqu'à maintenant.

Responsabilités des organisateurs

Les organisateurs pourront désormais être **placés immédiatement en garde à vue** et faire l'objet d'une **comparution immédiate**. La **saisie en vue d'une confiscation** par le tribunal du matériel et, désormais, des véhicules permettra de faire cesser immédiatement les troubles auxquels sont confrontés le propriétaire du terrain et les riverains, en saisissant les instruments du délit.

Parce que les organisateurs ne peuvent plus se dédouaner de leurs responsabilités et des conséquences de leurs actions, plusieurs mécanismes permettront de **mettre à leur charge les frais liés à ces rassemblements** (mobilisation des forces de l'ordre, remise en état obligatoire, remboursement des dépenses engagées par les collectivités).



#07

SQUATS ET OCCUPATIONS ILLICITES DE TERRAINS :

METTRE FIN À L'IMPUNITÉ DES OCCUPANTS ILLICITES

La loi Kasbarian du 27 juillet 2023 permet de lutter efficacement contre les squats résultant d'une entrée illégale dans un bien, en permettant au préfet d'en prononcer et d'en faire exécuter l'évacuation en seulement quelques jours, afin de protéger le droit de propriété garanti par la Constitution.

Toutefois, **le cadre légal doit à nouveau être renforcé.**

D'une part, certains squatteurs s'introduisent légalement dans un meublé touristique par la signature d'un bail de location avant de s'y maintenir illégalement après la fin du contrat.

D'autre part, la procédure d'évacuation forcée est actuellement limitée au squat d'un domicile ou d'un local d'habitation.

Grâce à la loi RIPOST, sans attendre une décision de justice, le préfet pourra recourir à la force publique pour évacuer :

Les logements touristiques, lorsque les occupants s'y maintiennent après la fin du bail.

Les locaux à usage commercial, agricole ou professionnel, lorsque l'occupant n'y a pas établi son domicile.

La protection du droit de propriété c'est garantir que nul ne puisse s'approprier ou occuper un bien en dehors des règles. Cette exigence vaut notamment pour les **installations illicites de gens du voyage**, pour lesquelles la loi RIPOST renforce les moyens d'action et les sanctions :

La **facilitation de la procédure de mise en demeure** de quitter les lieux.

Le doublement de **l'amende forfaitaire délictuelle** pour occupation illicite en réunion d'un terrain, de 500 à **1 000 €**.

L'aggravation des peines en cas d'occupation illicite accompagnée d'atteintes aux biens ou à l'environnement, jusqu'à **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**.

#08



CRIMINALITÉ ORGANISÉE

DONNER AUX FORCES DE L'ORDRE DES MOYENS ENCORE PLUS EFFICACES POUR MIEUX LUTTER CONTRE LES TRAFICS

Pour garantir l'efficacité des mesures prévues et s'attaquer aux nouvelles formes de délinquance et de criminalité organisées, les forces de sécurité doivent disposer d'outils parfaitement adaptés aux réalités contemporaines.

Le texte renforce donc significativement leurs moyens opérationnels.

Alors que les criminels et délinquants tentent de se jouer des frontières, **les forces de sécurité pourront conduire sans réquisition des opérations de contrôle d'identité ainsi que de fouilles de coffres et de bagages en zone frontalière**, en coordination et en complémentarité de l'action douanière, afin de lutter contre l'entrée des armes et des stupéfiants sur notre territoire.

Les moyens de lutte contre la délinquance organisée financière seront renforcés : la durée de **garde-à-vue sera portée à 72 heures pour les faits de criminalité organisée financière** pour mieux correspondre à la complexité des enquêtes en la matière.

Le démantèlement des trafics de médicaments sera facilité grâce au recours possible aux techniques spéciales d'enquête et à la garde à vue prolongée de 96 heures.

Désormais **tous les procureurs de la République pourront transmettre des éléments judiciaires aux services de renseignement** pour nourrir et recouper le renseignement criminel. *Auparavant, seuls le parquet national anticriminalité organisée (PNACO) et les 8 juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) pouvaient recourir à la « renseignarisation ».*



#09

Moyens technologiques et juridiques

DOTER NOS FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE D'OUTILS ADAPTÉS

L'expérimentation de la vidéo-assistance sera prolongée jusqu'en 2030 et élargie aux bâtiments et lieux ouverts au public, en cas de menace terroriste ou de risque d'atteinte grave à la sécurité des personnes.

Ce n'est pas un outil de reconnaissance faciale et elle n'est pas interconnectée aux fichiers de police. La vidéo-assistance est un simple outil d'aide à la décision des opérateurs vidéos : elle émet une alerte qui reste toujours analysée par un policier. Cette nouvelle expérimentation permet de prolonger celle effectuée dans le cadre de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques.

La lecture automatisée de plaque d'immatriculation (LAPI) sera désormais autorisée pour rechercher les auteurs d'un plus grand nombre d'infractions, comme les cambriolages, les escroqueries ou les soustractions de mineurs.

Parallèlement les données seront conservées une année pour faciliter la recherche des délinquants et des criminels.

#10



Continuum de sécurité

RENFORCER LES PRÉROGATIVES DE NOS PARTENAIRES

Les pouvoirs des agents de sécurité privée seront étendus. En plus des grands événements d'ampleur nationale ou internationale, ils pourront procéder à l'inspection des lieux dont ils ont la garde, des véhicules et des coffres lors des manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 300 personnes. Cela permettra aux policiers et aux gendarmes de se concentrer sur leur cœur de métier.

Le recours aux caméras piétons pour les douaniers et les agents de sécurité privée sera désormais autorisé par la loi.

L'organisation de la police judiciaire est adaptée afin de faciliter les premières constatations et les actes d'enquête, avec des capacités d'intervention élargies pour les APJ et les APJ adjoints, permettant aux OPJ de se consacrer aux actes les plus techniques et spécialisés.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Secrétariat presse du cabinet du ministre de l'Intérieur
Tél. : 01 49 27 38 53
sec1.pressecab@interieur.gouv.fr

